

M. ...

Décision n° D. 2014-04 du 23 janvier 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 5 octobre 2013, lors d'un stage de sélection pour les championnats du monde de culturisme, à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 29 octobre 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 4 novembre 2013 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, enregistré le 5 novembre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 5 et 19 novembre 2013, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 16 décembre 2013, dont il est réputé avoir accusé réception le 17 décembre 2013, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 23 janvier 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes*

mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors d'un stage de sélection pour les championnats du monde de culturisme, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine), le 5 octobre 2013 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 octobre 2013, ont fait ressortir la présence de méténolone et de son métabolite 1-méthylène-5alpha-androstan-3alpha-ol-17-one, de 3alpha-hydroxy-2alpha-méthyl-5alpha-androstan-17-one, métabolite de la drostanolone, ainsi que de clenbutérol, de 3-hydroxy-4-méthoxytamoxifène, métabolite du tamoxifène, et de canrénone ; que ces substances, qui appartiennent, pour les quatre premières, à la classe des agents anabolisants, pour la cinquième, à la classe des modulateurs hormonaux et métaboliques, et, pour la dernière, à la classe des diurétiques et agents masquants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé ;

Considérant que par un courrier daté du 4 novembre 2013, la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence « est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 5 novembre 2013, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 5 octobre 2013 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 29 octobre 2013 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de méténolone, de drostanolone, de clenbutérol, de tamoxifène et de canrénone ou de l'un de leurs métabolites ; que ces substances sont référencées, pour les trois premières, parmi les agents anabolisants de la classe S1, pour la quatrième, parmi les modulateurs hormonaux et métaboliques de la classe S4 et, pour la dernière, parmi les diurétiques et agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu

de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage, de nature à expliquer la présence, dans ses urines, des substances interdites précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard, d'une part, au niveau de pratique du culturisme de ce sportif et, d'autre part, au nombre et à la nature des substances détectées, qui caractérisent un protocole de dopage sciemment mis en œuvre, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;

- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de body-building et fitness ;
- à l'Union internationale de body-building naturel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois.